

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.790 du 17 octobre 2014

A. 212.169/VIII-9189

En cause : **TWAGIRAYEZU Jean-Pierre**,
ayant élu domicile à la
Centrale Générale des Services publics (C.G.S.P.),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 avril 2014 par Jean-Pierre TWAGIRAYEZU tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 28 mars 2014 par Monsieur ROSSIGNON, inspecteur en chef - chef de service de la Direction des ressources humaines de la partie adverse, par laquelle il est mis fin aux fonctions du requérant, en date du 30 novembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Benoît CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 octobre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Né le 24 janvier 1963, le requérant est ingénieur civil de formation.
2. Ayant réussi un examen de recrutement, le requérant a été appelé en service à la S.N.C.B. Holding, le 1^{er} décembre 2008, en qualité d'ingénieur industriel. À la suite de la réussite d'un autre examen de recrutement, il a été admis au stage en 2009, en qualité d'ingénieur civil, cette fois chez "Infrabel".
3. Le stage en tant qu'ingénieur civil n'ayant pas été suivi d'une régularisation, le requérant a repris le stage en qualité d'ingénieur industriel qui avait été suspendu en 2009.
4. Au mois d'août 2010, après une année de stage, il n'a pas été permis au requérant de présenter son "rapport" (mémoire) de fin de stage. Il s'est alors vu confier un travail d'encodage, jusqu'au mois de mars 2011.
5. Trois rapports de stage (formulaire "P33") ont été remis au requérant les 7 juin 2011, 7 décembre 2012 et 21 août 2013. Le stage a ainsi été régulièrement prolongé.

En juin 2011, l'autorité a accepté que le stage se poursuive, malgré l'avis négatif du chef immédiat. Un nouveau maître de stage a été désigné et il a été demandé au requérant de produire une étude sur le fonctionnement du bureau "Ictra.112 security & safety". Selon le requérant, ce travail comprenait un volet informatique important et n'étant pas informaticien, il a demandé un soutien ou une formation, ce qui ne lui a pas été accordé. Selon la partie adverse, il s'agissait en réalité d'une connaissance de base en informatique que l'on est en droit d'attendre d'un ingénieur industriel. Elle précise encore que le service a bien essayé de l'aider en

cherchant une formation disponible et en lui procurant des ouvrages ad hoc. Elle indique encore que ses collègues étaient également à sa disposition pour lui fournir les informations nécessaires.

Agent unilingue, le requérant soutient qu'il a été amené à étudier notamment des offres rédigées en néerlandais, dont il n'a pu obtenir la traduction. Selon la partie adverse, il ne devait étudier que les chiffres des offres faites en néerlandais et des traductions ont néanmoins été mises à sa disposition.

6. Le 6 décembre 2012, la partie adverse a décidé de prolonger le stage du requérant une nouvelle fois, pour une période de six mois, avec des entretiens mensuels.

7. Le requérant expose qu'en mars 2013, la partie adverse lui a communiqué la deuxième partie de son sujet de "rapport". Pour la partie adverse, le sujet du travail de stage n'a pas été modifié depuis son attribution. En mai 2013, il lui est recommandé d'améliorer son travail sur la base des conseils qui lui ont été donnés.

En juillet 2013, son supérieur hiérarchique estime qu'il peut passer l'épreuve de régularisation. Il a ainsi présenté devant le jury de régularisation, le 27 septembre 2013, son mémoire de fin de stage mis à jour.

8. Le 25 octobre 2013, Jean-Marie ROSSIGNON, inspecteur en chef - chef de service, a communiqué au requérant sa décision de renoncer à ses services en qualité d'ingénieur industriel infrastructure électricité en stage, à partir du 30 novembre 2013.

Il s'agit de l'acte qui a été attaqué en l'affaire enrôlée sous le n° G/A 211.148/VIII-9065.

La partie adverse a, par une décision du 21 mars 2014, procédé au retrait de cette décision. Par un arrêt n° 226.890 du 26 mars 2014, le Conseil d'État a constaté qu'il n'y avait plus lieu à statuer.

9. Le 28 mars 2014, la partie adverse a adopté un acte de réfection, en vertu duquel le requérant est licencié, avec effet au 30 novembre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme il suit :

" Monsieur,

Nous vous informons que nous nous voyons dans l'obligation de mettre fin à votre lien statutaire en qualité d'ingénieur industriel électricité en stage à la date du 30 novembre 2013.

Conformément au Statut du personnel, Chapitre II, article 21 et au RGPS, Fascicule 501, Titre 1, partie IV, chapitre VII, point F, cette décision fait suite à l'échec à l'épreuve de régularisation dont question à l'avis 117/HR 2008, annexe 1 point 7. Les motifs de l'échec à cette épreuve sont repris à l'annexe (annexe 1) à la présente.

De ce fait, une interdiction de recrutement pour le grade d'ingénieur industriel infrastructure électricité vous est imposée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2013 et ce en application du Statut du personnel, Chapitre II, Article 23.

La présente décision constitue un acte de réfection de la décision du 25 octobre 2013, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil d'État et qui a été retirée par décision du 21 mars 2014.

Concernant la compétence de l'auteur de l'acte, nous soulignons que le Conseil d'administration de HR Rail, en date du 20 décembre 2013, a décidé que les règles reprises dans le Règlement général - Délégations et subdélégations de compétences du 29 décembre 2004 vaudront, à titre transitoire, dans le cadre de la nouvelle structure des Chemins de fer belges (annexe 2). En vertu de l'article 45 du document précité (que vous trouverez en annexe 3), je dispose, en ma qualité de dirigeant du niveau de gestion 2 de la direction «Human Resources» compétent en matière de «Carrières - Emplois/moyens - Implantations décentralisées», de la compétence de licencier un agent temporaire, stagiaire ou statutaire. Etant donné que le Conseil d'administration de HR Rail a explicitement décidé que les règles figurant dans le Règlement général - Délégations et subdélégations de compétences du 29 décembre 2004 seront applicables à titre transitoire dans le cadre de la nouvelle structure, la jurisprudence du Conseil d'État qui remet en cause les délégations de pouvoir dans le cadre de la structure précédente des Chemins de fer ne peut donc plus trouver à s'appliquer.

La présente décision de licenciement doit produire ses effets à la date du 30 novembre 2013. Ceci résulte de l'objet même de la présente décision. Il s'agit en effet de constater une nouvelle fois l'échec à votre épreuve de régularisation, lequel implique nécessairement votre licenciement en vertu du Statut du personnel, Chapitre II, article 21 et du RGPS, Fascicule 501, Titre 1, partie IV, chapitre VII, point F. Conformément à l'article 1^{er} du Chapitre XV du statut du personnel, la rupture du lien statutaire en cas d'échec au stage intervient au dernier jour de prestation (dernier jour du préavis), soit en l'espèce le 30 novembre 2013. Vous n'avez plus effectué de prestations depuis. Etant donné que vous avez déjà effectué un préavis, la présente décision doit donc produire ses effets à la date du 30 novembre 2013.

À titre surabondant (sachant que le dispositif réglementaire précité justifie à lui seul l'adoption de la décision avec effet au 30 novembre 2013), il convient également de constater qu'en matière de réfection d'un acte de licenciement d'un agent en stage, le Conseil d'État a déjà souligné que l'intérêt du service justifiait que l'acte de réfection produise ses effets à la même date que l'acte initial, ce qui permet de mettre en adéquation la situation juridique et la situation réelle, sans porter atteinte à des droits acquis (voyez C.E., arrêt n° 220.489 du 29 août 2012; voyez également C.E., arrêt n° 211.332 du 17 février 2011). Ces considérations justifient également que le licenciement produise ses effets au 30 novembre 2013, et ce d'autant plus que la décision du retrait du 21 mars 2014 est justifiée par un vice d'incompétence et indiquait bien qu'une nouvelle décision devrait être adoptée.

Selon le prescrit de l'article 19, al. 2 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, nous vous informons qu'un recours peut être introduit devant cette juridiction contre les actes administratifs et décisions à portée individuelle dans les 60 jours de leur notification, par requête introduite par voie recommandée et ce conformément aux lois précitées et à leurs arrêtés d'exécution.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

J.-M. ROSSIGNON

Inspecteur en chef - Chef de service".

À cette décision, sont annexés non seulement la décision du conseil d'administration de HR Rail justifiant la compétence de Jean-Marie ROSSIGNON, mais également le procès-verbal détaillé de l'épreuve de régularisation. Ce document explique les raisons pour lesquelles le requérant a échoué à l'épreuve de régularisation;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 36, § 2, de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant constate que l'acte attaqué a été adopté par Jean-Marie ROSSIGNON, inspecteur en chef - chef de service de la partie adverse alors que selon la disposition visée au moyen, les membres du personnel de la S.A. HR RAIL sont engagés par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration sur la proposition du comité de direction; qu'il soutient que l'autorité compétente pour licencier un stagiaire est la même que celle qui est compétente pour nommer les membres du personnel; qu'il est ainsi d'avis qu'il appartient au seul conseil d'administration, ou au directeur général en cas de délégation de pouvoir, de décider de licencier le requérant, et non à une personne subdélégée par le directeur général : qu'il ajoute que l'argumentation de la partie adverse dans l'acte attaqué n'est pas pertinente dans la mesure où la loi n'admet pas de subdélégation;

Considérant que les articles 36 et 67 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et à ses sociétés, telle que modifiée par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer, disposent comme suit :

" Art. 36. § 1^{er} Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de HR Rail. Le Conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le directeur général.

§ 2 Le Conseil d'administration peut déléguer au directeur général tout ou partie de ses compétences visées au § 1^{er}, à l'exception :

- 1° de l'élaboration du plan d'entreprise et la définition de la politique générale;
- 2° du contrôle du directeur général;
- 3° des autres compétences explicitement attribuées au Conseil d'administration par la présente loi et par le Code des sociétés. (...);

Art. 67. § 1^{er} Le personnel des Chemins de fer belges est recruté par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration de HR Rail et employé en vertu du statut du personnel et de la réglementation du personnel";

Considérant qu'en l'espèce, le conseil d'administration de la partie adverse a bien, le 20 décembre 2013, pris une décision déléguant de manière expresse son pouvoir de licencier les agents statutaires au directeur général adjoint, Jean-Marie ROSSIGNON; qu'elle a ainsi décidé que les règles reprises dans le règlement général - délégations et subdélégations de compétences - du 29 décembre 2004, vaudront, à titre transitoire, dans le cadre de la nouvelle structure des chemins de fer belges; que cette décision est annexée à l'acte attaqué et précise de manière non équivoque que "les pouvoirs qui, dans le Règlement général (...), sont subdélégués au directeur général de la direction «Human Resources», sont censés avoir été délégués par le Conseil d'administration de HR Rail au directeur général qui peut subdéléguer ses pouvoirs"; qu'il résulte de la combinaison des dispositions légales précitées que le conseil d'administration de la partie adverse pouvait directement confier au directeur général adjoint le pouvoir de licencier les stagiaires; qu'en conséquence, le moyen n'est pas jugé sérieux, à ce stade de la procédure;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 107 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. et à ses sociétés liées et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que l'acte attaqué a été adopté sans qu'Infrabel, son employeur, n'ait émis une proposition motivée conforme alors que la disposition visée au moyen prévoit que HR Rail prend formellement toutes les décisions en matière de personnel à portée individuelle pour un membre du personnel mis à la disposition ou qui sera mis à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB, sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas; qu'il soutient qu'en l'espèce, la partie adverse a agi sans se fonder sur une proposition motivée conforme d'Infrabel;

Considérant que l'article 107 de la loi du 23 juillet 1926, précitée est rédigé comme suit :

" Art. 107. Sans préjudice des articles 111, 112 et 113, HR Rail prend formellement toutes les décisions en matière de personnel à portée individuelle pour un membre du personnel mis à la disposition ou qui y sera mis à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB, sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas";

Considérant que l'acte attaqué est un acte de réfection; que la décision initialement prise a fait l'objet d'un retrait, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État critiquant l'organisation des délégations dans l'ancienne structure de la partie adverse; qu'à la suite d'un tel retrait, il appartenait à la partie adverse de reprendre la procédure au même stade que celui auquel l'irrégularité ayant justifié le retrait était

apparue, soit, en l'espèce, au stade de la décision finale du conseil d'administration (de la SNCB Holding dans l'ancienne structure, donc de HR Rail dans le cadre de la structure actuelle) ou de son délégué; que le moyen n'est en conséquence pas jugé sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que le troisième moyen est pris de l'application fautive, inexacte et abusive des dispositions du fascicule 501, titre I, Partie IV, Chapitre VII, lettre F et du Statut du personnel, Chapitre XV, Cessation des fonctions, articles 1^{er} et 4, de la violation du processus de stage tel qu'il est fixé par le Titre I, Partie IV, du fascicule 501, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du principe du contradictoire et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que l'acte attaqué a été adopté le 25 octobre 2010, à l'issue d'une période de stage, sans qu'un suivi adéquat ne lui ait été accordé alors que le processus réglementaire visé au moyen et la ratio legis qui le sous-tend, supposent qu'au cours de la période de stage, l'agent reçoive de la part de sa hiérarchie, la formation, les instructions, les conseils et autres suggestions positives lui permettant de s'améliorer tout au long de la période d'apprentissage, de manière que, in fine, il puisse espérer une "régularisation", soit une nomination à titre définitif; qu'il prétend ainsi que la période de stage "ne s'est pas déroulée conformément au prescrit de ces dispositions et encore moins dans le respect de sa ratio legis"; qu'il soutient qu'en l'espèce, il n'a pas bénéficié, au cours de son stage, de l'accompagnement prévu et des formations dont il aurait dû bénéficier et qu'il a ainsi dû se présenter devant le jury de régularisation sans avoir bénéficié de la formation théorique et pratique adéquate, "ce qui lui a fait courir un risque d'échec beaucoup plus important";

Considérant que le requérant s'en tient à des allégations générales et non étayées de manière concrète; qu'il ne donne ainsi pas le moindre exemple de ce qu'il estime être un manque d'accompagnement et de formation alors que son stage a pourtant été poursuivi, malgré des rapports mitigés et a même été prolongé par la partie adverse, en vue de lui donner toutes les chances d'obtenir sa régularisation; qu'il ressort au contraire du dossier administratif déposé par la partie adverse que le requérant a bien bénéficié du suivi et de l'accompagnement nécessaire; qu'enfin, alors que le procès-verbal circonstancié de l'épreuve de régularisation lui a été communiqué en annexe de l'acte attaqué, le requérant n'émet aucune critique à son encontre; qu'il ne conteste ainsi nullement les motifs de son échec à l'épreuve de régularisation; qu'à ce stade de la procédure, le moyen n'est pas jugé sérieux;

Considérant que faute d'un moyen sérieux, la demande de suspension doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.